

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 24/11/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 10 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Le Parlement a proposé de modifier le type de l'acte pour **retenir le «règlement»** plutôt que la «décision». De plus, un ajout dans le titre précise que **les actes abrogés en question font partie de l'acquis de Schengen**.

Le règlement abrogerait ainsi :

- **11 décisions du comité exécutif de Schengen en raison du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs.** Ces décisions portent sur : la politique en matière de visas ; l'échange d'informations statistiques ; la délivrance des visas Schengen ; les moyens de preuve et indices dans le cadre des accords de réadmission ; la task-force ; les difficultés quant à l'obtention de laissez-passer ; l'apposition d'un cachet sur les passeports ; la lutte contre l'immigration clandestine (deux décisions); les conseillers en matière de documents ; les fonctionnaires de liaison, et
- **le règlement (CE) n° 189/2008** du Conseil du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui a épuisé ses effets juridiques lorsque le SIS II est devenu opérationnel le 9 avril 2013.

Un amendement vise à préciser que le **Danemark** n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application, mais que ce pays décidera, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.